



Cercles de réconciliation - Thème de rassemblement

La lutte des Métis pour leur terre

Auteure : D^{re} Fiola

La rébellion de la rivière Rouge : le gouvernement provisoire et la Loi de 1870 sur le Manitoba

Des familles métisses se sont déjà établies au confluent des rivières Rouge et Assiniboine (« La Fourche », à Winnipeg) lorsque les colons de Lord Selkirk arrivent, en 1812. Les voyageurs français et métis s'installent dans cette région avec leurs familles à l'expiration de leurs contrats de traite des fourrures. C'est à cet endroit que naît la Nation métisse.

En 1670, Charles II, roi d'Angleterre, accorde à la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH) le monopole de la traite sur la Terre de Rupert (bassin hydrographique de la baie d'Hudson). En 1869, la CBH cède la Terre de Rupert au Canada. Des arpenteurs arrivent à la rivière Rouge, où les Métis forment une majorité, dans le but de subdiviser les terres sans consultation. Craignant un afflux de colons, Louis Riel et d'autres personnes s'opposent aux arpenteurs, en octobre 1869. C'est ainsi que débute la *rébellion de la rivière Rouge*.

Les Métis, et d'autres personnes s'organisent politiquement pour protéger leur terre. Le *Comité national des Métis* est formé en décembre 1869, avec John Bruce comme président et Riel comme secrétaire. En mars 1870, Bruce devient le président du *gouvernement provisoire*, puis ce sera éventuellement le tour de Riel d'occuper ce poste. Le gouvernement provisoire publie la « Déclaration du peuple de la Terre de Rupert et du Nord-Ouest », rejetant ainsi l'autorité du Canada dans le Territoire du Nord-Ouest, revendiquant la légitimité de leur gouvernement provisoire et invitant le Canada à négocier l'entrée de la région dans la Confédération. Comme le Canada n'a pas encore établi de gouvernement formel à la rivière Rouge, le gouvernement provisoire devient le gouvernement légitime de cette région. Ottawa le reconnaît à contrecœur et commence les négociations.

Le gouvernement provisoire rédige une déclaration des droits, aux termes de laquelle il accepte la confédération, et envoie trois représentants à Ottawa pour négocier. La déclaration des droits deviendra la liste des droits. Le Manitoba rejoint alors la Confédération en tant que 5^e province du Canada avec *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Cette liste vise à protéger l'utilisation des terres, les droits et les coutumes des Métis.

L'article 31 de la Loi réserve 1,4 million d'acres de terre pour les familles métisses dans la nouvelle province. L'article 32 garantit les droits fonciers des habitants déjà établis (y compris les fermiers blancs).

Seul le Parlement britannique peut légalement modifier la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Toutefois, le gouvernement canadien n'en tient pas compte et adopte des modifications limitant ainsi l'admissibilité aux termes des articles 31 et 32. Ces modifications comprennent une vision eurocentrique d'un foyer « adéquat », de la taille d'un jardin et du clôturage des terrains. De nombreux Métis vivent dans des cabanes sans clôture et partent parfois à la chasse au bison durant la saison des récoltes. Les Métis font face à une réaction hostile du Canada anglais concernant la confédération de la province et parce qu'un tribunal métis a condamné à mort l'orangiste Thomas Scott qui sera être fusillé par un peloton d'exécution en mars 1870.

Le premier ministre John A. Macdonald envoie le colonel Wolseley et le corps expéditionnaire de la rivière Rouge pour assurer la transition d'un gouvernement provisoire à un gouvernement provincial. Pendant deux ans, ils battent les hommes métis, violent les femmes métisses, ouvrent des saloons qui font augmenter la violence liée à l'alcool, et empêchent les Métis de voter. Le système fédéral de certificats de concession lèse aussi de nombreux Métis en leur faisant perdre leurs terres (voir ci-après). Les Métis commencent à fuir le Manitoba.

La Rébellion du Nord-Ouest (1885) et les années oubliées

Les Métis s'établissent dans des communautés plus à l'ouest (Saint-Laurent et Batoche, en Saskatchewan). Des colons arrivent ensuite et les Métis craignent encore une fois de perdre leurs terres. Ils forment un second gouvernement provisoire avec le leader métis local, Gabriel Dumont, nommé adjudant général. Les pétitions envoyées à Ottawa sont ignorées. Macdonald utilise plutôt le nouveau chemin de fer pour envoyer une milice pour combattre les Métis. La série de combats qui s'ensuit sera appelée la *Rébellion du Nord-Ouest (1885)*. Après leur défaite, les Métis se dispersent encore une fois. Certains restent dans les prairies et font face à l'oppression, d'autres partent en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans le nord des États-Unis, soit grosso modo les limites du territoire historique de la Nation métisse. De nombreux Métis y ont déjà des relations commerciales et de la parenté.

Après 1885, les Métis entrent dans une période de répression appelée les « années oubliées ». Riel est exécuté et les Métis connaissent une grande pauvreté, le chômage et le racisme. Les Métis sont souvent surnommés le « peuple des réserves routières ». Le seul endroit où les Métis pouvaient encore vivre était dans les emplacements affectés à la

construction des futurs bâtiments, routes et chemins de fer. Les familles partent chaque fois que les équipes de construction arrivent et la cohésion communautaire en souffre. De nombreux Métis renient leur identité autochtone. La survie l'emporte sur la transmission du bagage culturel. La répression commence à s'estomper seulement après la Première Guerre mondiale.

Les traités historiques et les certificats de concession

Pendant ce temps, le gouvernement canadien met fin au titre ancestral autochtone (droits) sur les terres au moyen de traités et de certificats de concession. Un an après l'adoption de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, le gouvernement commence à signer des traités numérotés. Le Traité n° 3 est le seul traité historique que les Métis sont autorisés à conclure collectivement. Autrement, les Métis sont seulement acceptés individuellement. Initialement, on peut choisir un traité ou un certificat. Toutefois, une pression de plus en plus forte est exercée sur les Métis pour choisir un certificat non récurrent, car il libère le gouvernement des annuités. De nombreux chefs des Premières Nations, comme le chef Shingwauk, demandent que les Métis adhèrent aux traités. Les commissaires aux certificats reçoivent pour consigne de refuser. Le gouvernement refuse l'indigénité métisse pour réduire le nombre de personnes qui adhèrent au traité.

Au Manitoba, le système des certificats de concession est censé distribuer les 1,4 million d'acres promis aux Métis. Ce système de loterie pour l'attribution de terres distribue des coupons individuels échangeables contre des parcelles de 160 à 240 acres ou de l'argent. Des modifications eurocentriques faites par le gouvernement fédéral concernant ce qui constitue une maison « adéquate », la taille d'un jardin ou le clôturage d'un terrain réduisent radicalement le nombre de personnes admissibles. Ce système est lent (les certificats ne sont pas émis avant 1876), désorganisé, confus (de nombreux Métis sont analphabètes et parlent des langues autochtones, mais les instructions sont en anglais et en français) et de nombreuses fraudes sont commises. Les modèles de résidence sont ignorés et séparent les familles. De nombreuses personnes vendent leurs certificats pour une bouchée de pain et la plupart des gens ne reçoivent pas la terre à laquelle ils ont droit. Ils sont nombreux à quitter le Manitoba.

Les phases deux et trois du système de certificats métis se déroulent dans le Territoire du Nord-Ouest (Saskatchewan et Alberta) et à la signature des traités 8 et 10 (Alberta, Territoires du Nord-Ouest, Saskatchewan), respectivement. Les coupons des certificats de concession ne précisent pas qu'ils visent à abolir de façon permanente le titre ancestral autochtone sur les terres.

Les établissements métis et les traités modernes

Le lobbyisme métis en Alberta mène à l'adoption de la *Métis Population Betterment Act* (1939) qui crée 12 colonies métisses (quatre sont dissoutes dans les années 1950). Il s'agit de la seule assise territoriale métisse protégée constitutionnellement au Canada. Les Métis sont propriétaires de leurs terres en fief simple (droit foncier le plus puissant) et ont une mesure d'autonomie gouvernementale.

Depuis 1975, les peuples autochtones signent des traités modernes (revendications territoriales globales) avec le Canada. On compte actuellement 100 tables de négociation de traités au Canada et des dizaines de traités à divers stades de négociation. En moyenne, il faut 15 ans pour finaliser un traité. Certains de ces traités incluent une clause d'autonomie gouvernementale. Les ententes d'autonomie gouvernementale gagnent lentement du terrain. Quelques-unes de ces ententes concernent des propriétés en fief simple. Sauf pour quelques exceptions dans le nord, le gouvernement refuse de négocier des traités et des ententes d'autonomie gouvernementale avec les Métis.

Les tribunaux et les lois

En 1982, le Canada rapatrie sa constitution et ajoute l'article 35 qui identifie les peuples autochtones du Canada (Premières Nations, Métis et Inuits) et stipule que les droits des Autochtones et les droits conférés par traités doivent être honorés. Les termes *Métis* et *droits autochtones* ne sont pas définis; ce que feront les tribunaux. Le gouvernement refuse de négocier à moins d'être forcé de le faire en cour.

En 2013, la Cour suprême déclare que la Couronne a failli en distribuant les 1,4 million d'acres promis dans *Loi de 1870 sur le Manitoba* (MMF c. Canada). En mai 2016, un protocole d'entente est signé entre le président David Chartrand de la Fédération Métisse du Manitoba (MMF) et la ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada, Carolyn Bennett, afin de faire progresser la réconciliation. La MMF a pour but de signer un traité moderne avec le Canada, comprenant un fonds en fiducie, des terres pour utilisation collective, ainsi que des programmes, des mesures de soutien et des initiatives à l'intention des Métis du Manitoba.

En juillet 2016, Thomas Issac, le représentant spécial de la ministre sur les droits des Métis, présente son rapport final et ses recommandations concernant l'article 35 sur les droits des Métis et la mise en œuvre des revendications territoriales (MMF c. Canada). Isaac affirme que les communautés métisses titulaires de droits ont des revendications territoriales en suspens en Ontario et dans les provinces de l'Ouest qui doivent être négociées; que les droits conférés par traité aux Premières Nations ne doivent pas

l'emporter sur les droits des Métis; et que le Canada devrait accepter les formes uniques d'autonomie gouvernementale métisse. Il exhorte le gouvernement à développer une entente-cadre avec la MMF pour régler les revendications territoriales de 1870. Les négociations officielles ne sont pas amorcées.

En 2016, la Cour suprême du Canada statue que les Métis (et les Indiens non inscrits) sont des « Indiens » conformément au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui stipule que l'autorité législative gouvernement s'étend aux « Indiens et aux terres réservées pour les Indiens » (Daniels c. Canada). Comme dans le cas du jugement MMF c. Canada, aucune réparation/compensation n'est accordée. Cependant, il ouvre la porte à de l'assistance fédérale pour les Métis, comme dans le cas des Premières Nations.

Dans le jugement Powley c. Canada (2003), la Cour suprême reconnaît que Sault Ste. Marie, en Ontario, est une communauté métisse historique qui a des droits en vertu de l'article 35. Cette affaire donne lieu à l'« arrêt Powley » qui définit les droits des Métis et qui y a droit. Les tribunaux adoptent une approche du cas par cas; une décision dans une affaire ne s'applique pas nécessairement à d'autres communautés métisses.

Néanmoins, le peuple métis maintient des relations avec ses territoires d'appartenance. De nombreux Autochtones quittent les régions rurales pour la ville, mais gardent des liens avec leurs communautés/terres en célébrant des journées de la culture, en pratiquant des activités de subsistance et en reconnectant avec leur terre par des cérémonies. Les Métis n'attendent pas l'aide du gouvernement ou de la cour. Nous allons de l'avant et continuons de nourrir nos relations avec la terre.

Références

- Adams, Howard. (1989). *Prison of Grass: Canada from a Native Point of View*. Calgary : Fifth House Publishers.
- Augustus, Camie. (2008). “Métis Scrip.” *Our Legacy*. Archives du University of Saskatchewan. Repéré le 13 février 2017. http://scaa.sk.ca/ourlegacy/exhibit_scrip
- Barkwell, Lawrence, ed. (2002). *Métis Rights and Land Claims: An Annotated Bibliography*. Winnipeg : Louis Riel Institute.
- Chartrand, Paul, and John Giokas. (2002). “Who Are the Métis? A Review of the Law and Policy.” Dans *Who Are Canada’s Aboriginal Peoples? Recognition, Definition, and Jurisdiction*. Éditeur : Paul Chartrand. p. 268-304. Saskatoon : Purich Publishing.
- Daniels v. Canada. (2016). Jugements de la Cour suprême du Canada. Repéré le 13 février 2017. <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/15858/index.do>
- Fillmore, W. P. (1978). “Half-Breed Scrip.” In *The Other Natives: The-Les Métis*. Éditeurs : Antoine Lussier et D. Bruce Sealey, 31-36. Vol. 2. Winnipeg : Manitoba Métis Federation Press.
- Fiola, Chantal. (2015). “Re-Kindling the Sacred Fire: Métis Identity, Anishinaabe Spirituality and Identity.” Winnipeg : University of Manitoba Press.
- Indigenous and Northern Affairs Canada. (2008). *Treaty 3 between Her Majesty the Queen and the Saulteaux Tribe of the Ojibbeway [sic] Indians at the Northwest Angle on the Lake of the Woods with Adhesions (1875)*. Repéré le 13 février 2017. <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1100100028675>
- Milne, Brad. (1995). The Historiography of Métis Land Dispersal, 1870-1890. *Manitoba History*, No. 30: 30-41.
- MMF (Manitoba Métis Federation) v Canada (procureur général). (2013). Jugements de la Cour suprême du Canada. Repéré le 13 février 2017. <http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/en/item/12888/index.do>
- Murray, Jeffrey S. (1993). Métis Scrip Records—Foundation for a New Beginning. *The Archivist* 20(1): 12-14.
- Peterson, Jacqueline, et Jennifer S. H. Brown, eds. (1985). *The New Peoples: Being and Becoming Métis in North America*. Winnipeg : University of Manitoba Press.
- R. v. Powley. (2003). Jugements de la Cour suprême du Canada. Repéré le 13 février 2017. <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/>